

Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

(projet du 2 octobre 2013)

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 décembre 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, let. a^{bis} et a^{ter}

¹ L'assureur privé peut ne pas couvrir à l'égard du lésé:

- a^{bis} les dommages nucléaires, compris entre 500 millions et 1 milliard de francs, causés par des actes terroristes;
- a^{ter} les dommages nucléaires, compris entre 500 millions et 1 milliard de francs, qui surviennent même si les valeurs limites applicables à la radioactivité sont respectées;

Art. 5, al. 1

¹ Les contributions des personnes responsables (art. 14 de la loi) s'élèvent à:

Francs

- | | | |
|----|--|-----------|
| a. | pour les centrales nucléaires de Beznau I+II | 2 307 000 |
| b. | pour la centrale nucléaire de Mühleberg | 1 359 000 |
| c. | pour la centrale nucléaire de Gösgen | 1 734 000 |
| d. | pour la centrale nucléaire de Leibstadt | 1 734 000 |
| e. | pour le réacteur de l'Université de Bâle | 3 500 |

¹ RS 732.441

- f. pour le dépôt intermédiaire de la ZWILAG 248 000
à Würenlingen

II

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:
La présidente de la Confédération,
La chancelière de la Confédération,